

COMMUNE DE LA BALME DE SILLINGY

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PM / N° 5 / 2018**

***Portant réglementation sur le stationnement
de l'aire de camping-car, située Domaine du Tornet***

Le Maire de la commune de la Balme de Sillingy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L 2212-1 et L 2213-2,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 411-28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1,
L.2212-2, L2213-1, L 2213-2
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,
Vu le code de sécurité intérieur, notamment son article L.511-1,
Vu l'intérêt général et considérant que les nouveaux aménagements nécessitent de modifier le
règlement pour l'accès et le stationnement sur l'aire de camping-car du Domaine du Tornet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des camping-cars est autorisé sur l'aire de camping-car entre le dernier weekend de mars et le dernier weekend d'octobre, si les conditions météorologiques le permettent.

ARTICLE 2 : Un droit de stationnement payant est instauré par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 3 : Une taxe de séjour est instaurée par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 4 : Le règlement ne peut s'effectuer que par carte bancaire.

ARTICLE 5 : Le stationnement et l'accès des véhicules autres que les campings cars, telle que voitures, remorques et caravanes sont interdites sur l'aire de camping-car. Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés.

ARTICLE 6 : Le stationnement des campings cars est limité dans sa durée à 48 heures consécutives. Si des emplacements sont libres, et que le camping-cariste désire prolonger son séjour, il doit ressortir en tapant une sortie définitive et recommencer la procédure d'entrée.

ARTICLE 7 : Cette réglementation ne concerne pas les véhicules des services publics.

ARTICLE 8 : Aucun matériel de cuisine ou autre (bouteille de gaz, linge à sécher, etc.) ne doit être déballé sur l'emplacement et dans les abords.

ARTICLE 9 : Les barbecues à bois et à charbon sont interdits.

ARTICLE 10 : Interdiction de déféquer ou d'uriner dans l'aire de camping-car ou aux abords.

ARTICLE 11 : Les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 12 : La vidange et le remplissage d'eau sont réservés exclusivement au camping-car ayant acquitté leur droit de stationnement.

ARTICLE 13 : Après vidange, le camping cariste doit nettoyer l'aire de vidange.

ARTICLE 14 : Des dérogations ponctuelles à la réglementation pourront être accordées formellement par Monsieur Le Maire.

ARTICLE 15 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 16 : Le non-respect des articles de cet arrêté sera passible d'amendes d'un montant de 68 euros.

ARTICLE 17 : Ladite signalisation sera mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 18 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux de la commune de La Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité, sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

ARTICLE 19: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 20 : Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Fier et Usses,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la communauté de brigades Annecy-Meythet,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Commandant du CSP d'Epagny,
- Madame la Directrice Générale des services de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
- Madame la responsable du service Comptabilité
- Monsieur le Chef de la Police Pluricommunale de la Balme de Sillingy,

Fait à la Balme de Sillingy,
Le 19 mars 2018

Le Maire,
François DAVIET

